



**CONTRAT DE SEJOUR ENTRE
L'ÉTABLISSEMENT ET LE RESIDENT**

(Version Validée par le CA le 15/06/2017)

L'établissement est un EHPAD¹ habilité à recevoir toute personne âgée dépendante et, en particulier, des bénéficiaires de l'Aide Sociale et est conventionné pour l'obtention de l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.) et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) :

Le présent contrat est conclu entre :
d'une part,

L'EHPAD Résidence Home Arménien sis à
107 avenue Maréchal Lyautey – 83700 Saint-Raphaël

représenté par Madame REVEL, Directrice

Ci-après dénommée « l'Établissement »,

Et d'autre part,

M

Né(e) le _____ à _____

Représenté(e) par _____

(Préciser la qualité du représentant : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou mandataire contractuel désigné par le Résident). Le cas échéant joindre obligatoirement une copie du jugement.

Ci-après dénommé le « Résident »,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du _____ sauf demande expresse faite par le Résident d'un séjour inférieur ou égal à deux mois (cf. Clause de « Personnalisation » en fin de contrat).

Il peut être résilié dans les conditions exposées au présent contrat.

¹ Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes

I - OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est de détailler la liste et la nature des prestations offertes et leur coût prévisionnel ainsi que les droits et les obligations réciproques de l'établissement et du résident. Les modalités et les conditions de fonctionnement de l'établissement sont définies dans le règlement de fonctionnement. Les objectifs et la nature de l'accompagnement du résident figurent dans le projet d'établissement en application des principes déontologiques et éthiques ainsi que des recommandations de bonnes pratiques.

II - CONDITIONS D'ADMISSION :

L'établissement reçoit des personnes âgées d'au moins 60 ans (au dessous de ce seuil, admission possible à titre dérogatoire et soumise à agrément préalable) seules ou en couple dans la mesure où leur prise en charge relève d'un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF².

Un dossier de candidature est requis à l'admission (selon le modèle Cerfa n° 14732*01 du Dossier de Demande d'Admission en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes téléchargeable sur www.sante.gouv.fr). Il est composé d'un volet administratif et d'un volet médical.

Après examen de ces éléments et sur avis du Médecin Coordonnateur de l'établissement à l'issue de la visite de pré-admission, l'admission est prononcée par la Direction (ou la personne mandatée par l'organisme gestionnaire) qui aura recueilli le consentement du futur résident dans le cadre de l'entretien préalable à la conclusion du contrat de séjour prévu par l'article L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cet entretien préalable se déroule uniquement entre la personne concernée et la direction de l'établissement (ou une autre personne désignée par délégation), « hors de la présence de toute autre personne » à l'exception, le cas échéant, de la personne de confiance³.

En outre, au plus tard dans un délai de 8 jours précédant son accueil, le futur résident aura également eu l'opportunité d'être informée par la Direction de l'EHPAD sur les modalités et les enjeux de la désignation d'une personne de confiance (dans l'hypothèse où celle-ci n'aurait pas été préalablement désignée).

III - ASSURANCES :

Il est demandé au Résident d'être en possession d'une assurance responsabilité civile et de remettre chaque année une attestation d'assurance à l'établissement.

Lorsque le Résident est déjà titulaire à son entrée d'un contrat d'assurance complémentaire santé (mutuelle), il lui est également demandé de remettre chaque année une copie du renouvellement de sa carte d'adhésion.

IV - DESCRIPTION DES PRESTATIONS :

L'établissement s'efforce de favoriser le maintien l'autonomie du Résident. Pour ce faire, il offre un ensemble de prestations conforme aux prestations socles en EHPAD⁴. La plupart des prestations sont détaillées ci-dessous.

² Code de l'Action Sociale et des Familles

³ Mise à jour issue de la loi ASV et de ses décrets d'application. Information à suivre au CVS. Entrée en vigueur après validation par le CA de l'AAAS et au plus tard en juin 2017

⁴ Liste fixée par décret du 30 décembre 2015

IV.1 - Dispositions s'appliquant à toutes les prestations

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à la personne candidate à l'hébergement ou le cas échéant, à son représentant légal et/ou sa personne de confiance.

IV.2 - Logement

Description du logement et des équipements fournis par l'établissement :

Numéro de la chambre attribuée : N°

Chambre : 1 lit ou chambre double

Superficie : m² environ ou m²

Composition du mobilier : 1 lit, 1 chevet, 1 armoire, 1 fauteuil, 1 table, 1 chaise.

Composition des équipements : 1 prise téléphonique (abonnement individuel)^{5*}

1 prise TV, système d'appel d'urgence.

Composition de l'équipement sanitaire : 1 lavabo, 1 wc.

Un changement de chambre peut-être effectué à la demande du Résident ou sur proposition de l'établissement en accord avec le médecin coordonnateur.

IV.3 - Entretien du logement

L'établissement assure la bonne tenue de la chambre comprenant, le ménage quotidien et les réparations appropriées.

IV.4 - Restauration

L'établissement assure : le petit-déjeuner, le déjeuner, le goûter, le dîner. Une collation peut également être mise à disposition.

Le petit-déjeuner peut être servi en chambre. Les repas sont servis dans une salle à manger commune ou en chambre sur avis médical ou lorsque le Résident n'est pas en mesure de se déplacer.

Le service de restauration s'adapte aux régimes alimentaires spécifiques médicalement prescrits au Résident.

Conformément aux règles régissant les collectivités (HACCP, hygiène alimentaire,...) il est recommandé de ne pas stocker de denrées alimentaires dans les chambres ni d'en introduire de l'extérieur.

IV.5 - Le linge et son entretien

Le linge doit être fourni par le Résident (liste jointe) et doit être préalablement identifié à l'entrée du Résident dans l'établissement (marquage des nom et prénom par étiquettes cousues ou thermocollées). Les pièces de ce trousseau devront être renouvelées en cas de nécessité, à la demande de l'établissement.

A l'admission du Résident, un inventaire est établi et contresigné par les deux parties (liste jointe), il est conservé dans le dossier, et doit être remis à jour lors d'un apport supplémentaire par la famille sous réserve d'en avoir préalablement informé l'établissement.

L'entretien du linge est assuré par l'établissement à l'exception des pièces fragiles.

⁵ - Les frais de mise en service, de résiliation, de transfert de ligne, d'abonnement ainsi les communications sont à la charge du Résident.

IV.6 - Soins médicaux et paramédicaux

L'équipe soignante chargée de l'accompagnement et du suivi des Résidents est composée de :

Personnels Salariés :	Médecin Coordonnateur Médecin Traitant Cadre de Santé Infirmiers Psychologue Auxiliaires médicaux (Psychomotricien, ...) Assistants de Soins en Gériatrie Aides-Soignants Aides Médico-Psychologiques (le cas échéant)
Intervenants libéraux réguliers :	Kinésithérapeutes Pédicure ^{6*}
Intervenant libéraux occasionnels :	Médecins généralistes Médecins spécialistes Dentistes

En cas de besoin et/ou d'urgence, il sera procédé à l'hospitalisation du Résident sur avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur. Pour ce faire, l'établissement est signataire d'une convention de coopération avec l'établissement hospitalier dans le ressort duquel il est implanté.

Dans le cadre d'une filière gériatrique intégrée, l'établissement dispose également d'accords de partenariats avec des acteurs spécialisés (équipes mobiles de soins palliatifs, de psychogériatrie, HAD, centre médico-psychologique).

IV.7 - Animation

L'équipe d'animation propose au Résident des activités de loisirs, de stimulation et d'éveil à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, en collaboration avec les familles et les bénévoles.

IV.8 - Autres prestations

- Courses d'appoint^{7*} par le chauffeur (pour les Résidents n'ayant pas de possibilités offertes par leur entourage)
- Coiffure^{8*}

IV.9 - Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

Alimentation, toilette, habillage et déshabillage, changes (en cas d'incontinence), déplacements à l'intérieur de la Résidence, aide à la rédaction du courrier et aux démarches administratives.

Administration ouverte du lundi au vendredi de 9h à 13h30 et de 14h30 à 17h30.

Le week-end et les jours fériés, présence d'un responsable aux horaires suivants : 10h à 17h30.

⁶ - Prestation payante à la charge du Résident refacturée sans surcoût

⁷ - Prestation payante à la charge du Résident : le service de courses d'appoint en lui-même est gratuit, seuls les achats étant refacturés sans surcoût

⁸ - Prestation payante à la charge du Résident refacturée sans surcoût

V - TRAVAUX ET NUISANCES

Lorsque le bâtiment doit faire l'objet de travaux d'amélioration pouvant occasionner une gêne aux usagers, l'établissement s'engage à informer préalablement les Résidents et/ou leurs familles dans le cadre des réunions du Conseil de la Vie Sociale ainsi que par voie d'affichage ou encore par courrier.

Lorsque l'exécution des travaux, des impératifs de sécurité ou des situations exceptionnelles (risques climatiques, etc...) nécessitent l'évacuation temporaire des lieux, l'établissement s'engage à proposer une solution de relais consistant en un relogement adéquat, de préférence sur place (dans la mesure du possible et sans que le Résident ne puisse s'y opposer) ou, à défaut au sein de la Résidence L'Eglantier de Gonesse, dans le cadre du partenariat interne aux EHPAD⁹ de l'A.A.A.S¹⁰.

VI - CONDITIONS FINANCIERES :

VI.1 - Dépôt de garantie

A l'admission, l'établissement demande le paiement d'un dépôt de garantie d'un montant de :

63.75 € x 30 = 1912.50 € (*prix de journée hébergement 2020X 30 jours*)¹¹

pour les pensionnaires payants et de 300 € minimum¹² pour les pensionnaires bénéficiaires de l'Aide Sociale. Cette somme est encaissée puis restituée le cas échéant (après déduction des frais de séjour en cours, des frais annexes restant dus et/ou des frais qui ne seraient pas encore connus à la date de la sortie définitive du Résident).

VI.2 - Montant total des frais de séjour

Le prix de journée correspondant à l'ensemble des prestations décrites ci-dessus et retenu à la date de signature du présent contrat est, conformément à l'arrêté départemental en vigueur, de :

Tarif journalier Hébergement : €
+ Tarif journalier Dépendance **GIR¹³ 1 & 2** : €

Soit un prix de journée global de : €

Tarif journalier Hébergement : €
+ Tarif journalier Dépendance **GIR 3 & 4** : €

Soit un prix de journée global de : €

Tarif journalier Hébergement : €
+ Tarif journalier Dépendance **GIR 5 & 6** : €

Soit un prix de journée global de : €

Tarif journalier hébergement **moins de 60 ans** : €

⁹ - Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

¹⁰ - Association Arménienne d'Aide Sociale : Gestionnaire de l'établissement

¹¹ Mise à jour issue de la loi ASV et de ses décrets d'application. Information à suivre au CVS.

¹² - Dans certains départements s'ajoute à ce montant minimum, pour les Résidents représentés ou sous protection de la justice, une somme variable destinée à couvrir la facturation trimestrielle du reliquat du tarif Dépendance (GIR 5/6) au représentant (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou mandataire contractuel désigné par le Résident) lorsque ledit représentant est dessaisi (décès du protégé en cours de trimestre, révocation du tuteur,...)

¹³ - Groupe Iso-Ressources

Ces tarifs journaliers sont multipliés par le nombre de jours dans le mois afin d'obtenir le montant mensuel des frais de séjour. Il est à noter que les frais de séjour (ou frais d'hébergement) comprennent le tarif Hébergement et le tarif Dépendance. Pour les frais liés aux soins, l'établissement reçoit annuellement, en provenance de l'Assurance Maladie, une dotation lui permettant d'assurer une prise en charge des besoins en soins des personnes accueillies. L'établissement est bénéficiaire pour son forfait soins de l'option tarifaire globale. Les dépenses de soins prises en compte au titre de ce forfait sont détaillées à l'annexe descriptive des prestations du forfait soins.

VI.3 - Révisions tarifaires

- ◆ Dans les quinze jours suivant la date d'entrée, le GIRage indiqué dans le dossier d'admission fera l'objet d'une réévaluation par le médecin coordonnateur de l'établissement dans l'hypothèse où il ne reflète pas l'état de Dépendance réel du Résident. Le cas échéant le tarif journalier Dépendance indiqué ci-dessus sera alors actualisé conformément au GIR réévalué et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.
- ◆ Le GIR est révisé au moins une fois par an. Dans l'hypothèse où cette révision entraîne une modification du tarif Dépendance applicable, elle fera également l'objet d'un avenant au présent contrat.
- ◆ La photocopie de l'arrêté du Président du Conseil Départemental concernant la notification du prix de journée sera envoyée chaque année. La variation de ce prix de journée sera rétroactivement appliquée à la date fixée dans cet arrêté.

Dans le présent contrat, les autres prestations repérées par un astérisque (*) : coiffure, pédicurie, téléphone, courses d'appoint, ainsi que les reliquats de remboursement de sécurité sociale, les parts complémentaires de mutuelle non prises en charge,... sont des prestations payantes à la charge du Résident.

Suivant les départements d'origine des résidents, les frais de séjour sont facturés mensuellement ou trimestriellement à terme à échoir aux services concernés des conseils départementaux sous forme d'état récapitulatif et nominatif de frais de séjour.

La facturation des pensionnaires payants intervient mensuellement à terme à échoir. La facture est adressée directement au résident, à sa famille ou à son représentant légal (tuteur...). Le règlement doit être effectué selon la même périodicité, au comptant à réception de la facture.

Toute modification à apporter le sera sur la facture du mois suivant.

Avec l'accord exprès du résident, de sa famille ou de son représentant légal, le paiement des frais de séjour et/ou des prestations annexes peut également être effectué par virement sur le compte bancaire de l'établissement à une date déterminée en concertation avec l'établissement. Un RIB de l'établissement doit être retiré au service comptable et adressé au service bancaire du résident.

VI.4 - Conditions particulières de facturation

VI.4.1 - En cas d'absence pour convenances personnelles :

Le résident doit informer la direction de ses dates d'absences dans un délai de 48 heures précédant sa sortie.

Il doit remplir un document de sortie auprès de l'administration de l'Etablissement.

En cas d'absence liée à des départs en vacances et pour une période d'absence ne dépassant pas cinq semaines par an (soit 35 jours), le résident est dispensé d'acquitter les frais de séjour sous réserve de permettre à l'établissement de disposer du logement ou du lit durant cette période. Cette situation implique que le résident ait prévenu l'établissement au moins 15 jours à l'avance et qu'il ait impérativement retiré de la chambre (du logement) toutes ses affaires personnelles (y compris son mobilier).

Dans l'hypothèse où le résident ne souhaiterait pas libérer sa chambre (son logement), le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration. Au delà des cinq semaines, le plein tarif est appliqué.

Pour les résidents payants, un montant forfaitaire, fixé actuellement à 5,17 Euros TTC par jour, est déduit du montant total des frais de séjour fixé ci-dessus, à compter de trois jours d'absence consécutifs (les 3 premiers jours ne font pas l'objet de déduction forfaitaire.)

Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année en fonction de la valeur des repas.

VI.4.2 - En cas d'absence pour hospitalisation :

Sauf demande expresse et écrite du Résident, le logement est conservé. En cas d'hospitalisation momentanée pendant une durée de 35 jours consécutifs, les Résidents titulaires de l'Aide Sociale aux personnes âgées du Val d'Oise/Var continuent à bénéficier de la prise en charge de l'intégralité de leurs frais d'hébergement (déduction faite du forfait journalier¹⁴ lorsque ce forfait peut être couvert par un régime complémentaire d'assurance maladie, et déduction faite du tarif journalier dépendance correspondant au GIR 5/6). Etant entendu que pendant cette période la participation¹⁵ du Résident reste due.

Au-delà de 35 jours consécutifs d'hospitalisation, les frais d'hébergement des Résidents titulaires de l'Aide Sociale aux personnes âgées du département du Val d'Oise/Var ne sont plus pris en charge. Vis-à-vis de l'Etablissement, les Résidents concernés deviennent alors des pensionnaires payants. Les conditions particulières de facturation liées à ce statut ont vocation à s'appliquer automatiquement et, notamment, la clause relative au dépôt de garantie dont le montant devra, le cas échéant, être réajusté¹⁶.

Pour les résidents payants, un montant forfaitaire de 5,17 Euros TTC par jour est déduit du montant total des frais de séjour fixé ci-dessus à compter de trois jours d'absence (les 3 premiers jours ne font pas l'objet de déduction forfaitaire).

Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année en fonction de la valeur des repas.

En outre, la facturation du tarif Dépendance des pensionnaires payants originaires du Val d'Oise/Var est s consécutifs. A compter du 31^{ème} jour, la facturation du tarif Dépendance reprend.

VI.4.3 - En cas de résiliation du contrat :

Que la résiliation soit à l'initiative du Résident, de l'établissement ou consécutive au décès, les frais de séjour sont facturés jusqu'au jour où la chambre est définitivement libérée (sous déduction du solde, le cas échéant, du dépôt de garantie).

En cas de départ volontaire anticipé, par rapport à la date prévue et notifiée à la Direction de l'établissement, le mois de préavis en cours est dû intégralement. Cette disposition ne s'applique pas pendant les 15 premiers jours suivants la signature du contrat (ou suivant l'admission si elle est postérieure) durant lesquels un droit de rétractation est reconnu au Résident¹⁷.

¹⁴ - A ce jour le montant de ce forfait journalier s'élève à un montant de 18 € (13,50 € pour une hospitalisation en Psychiatrie)

¹⁵ - Cette participation représente le reversement au département à hauteur de 90 % des ressources des Résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale aux personnes âgées

¹⁶ - A hauteur de (prix de journée hébergement X 30 jours)

¹⁷ Mise à jour issue de la loi ASV et de ses décrets d'application. Information à suivre au CVS.

VII - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT :

VII.1 - Résiliation à l'initiative du Résident :

Dans un délai de 15 jours suivant la signature du présent contrat (ou suivant l'admission si elle est postérieure), le Résident dispose d'un droit de rétractation lui permettant de demander la résiliation du contrat de séjour, sans qu'aucun préavis ne puisse lui être opposé et en n'étant redevable que du prix de son séjour effectif¹⁸.

Au-delà de ce délai de 15 jours, la résiliation à l'initiative du Résident doit être notifiée à la Direction de l'établissement de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ.

Toutefois, dans un délai de 48H suivant cette demande de résiliation, le résident peut signifier par tout moyen à la direction qui devra l'accepter son souhait de revenir sur sa décision¹⁹.

Si la résiliation est confirmée, le logement doit être libéré à la date prévue pour le départ.

VII.2 - Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement :

Si l'état de santé du Résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci ou son représentant légal, en sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement prend toutes les mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur.

En cas d'urgence, la Direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilitée à prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur. Le Résident et, le cas échéant, son représentant légal, sont avertis par la Direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement dans les plus brefs délais des mesures prises en conséquence.

VII.3 - Résiliation pour manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement²⁰ :

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du Résident et, le cas échéant, de son représentant légal de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision sera prise par la Direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, et après avoir entendu le Résident et/ou, le cas échéant, son représentant légal, dans un délai de 15 jours.

La décision définitive est notifiée au Résident et, le cas échéant, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre devra être libérée dans un délai de 15 jours après la notification de la décision définitive.

VII.4 - Résiliation pour défaut de paiement :

Tout retard de paiement est notifié au Résident et, le cas échéant, à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹⁸ Mise à jour issue de la loi ASV et de ses décrets d'application. Information à suivre au CVS.

¹⁹ Mise à jour issue de la loi ASV et de ses décrets d'application. Information à suivre au CVS.

²⁰ sauf lorsqu'un avis médical constate que ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, la chambre devra être libérée dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard de paiement.

De plus, l'organisme gestionnaire se réserve le droit d'engager toutes actions qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer les créances dues par le Résident.

VII.5 - Résiliation pour décès :

La Direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit par le Résident.

Lorsqu'ils sont désignés et notifiés, l'établissement veille notamment au respect des dispositifs suivants: directives anticipées des volontés et mandats de protection future en cours de validité.

La chambre devra être libérée au plus tard dans les trois jours suivant la date du décès.

Le retrait des objets et effets personnels par la famille s'effectue dans les conditions précisées à l'article ci-dessous. En outre, l'information relative aux objets abandonnés est donnée aux personnes qui se présentent (famille ou proches) pour accomplir les formalités de décès, en précisant que le retrait des objets ne pourra, sauf dispositions contraires prises par le disparu et connues, être effectué qu'entre les mains des héritiers. Dès lors que les héritiers sont connus, ils sont invités, soit directement, soit par voie postale, à procéder au retrait des objets du défunt et informés du devenir des objets en dépôt dans l'établissement (selon la procédure indiquée à l'article ci-dessous).

VII.6 - Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat :

Le Résident ou son représentant légal reconnaît, par la signature du présent contrat, avoir été informé de la non-responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration des biens et objets personnels non inventoriés.

Le cas échéant, les objets personnels sont inventoriés en complément du trousseau sur une liste qui est mise à jour à chaque mouvement à l'initiative du Résident, de sa famille ou de son représentant légal. La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'établissement.

Si les objets et éventuels meubles personnels du Résident sortant ne sont pas retirés par la famille dans les trois jours suivant la sortie définitive, ils seront inventoriés par deux agents de l'établissement, retirés de la chambre et conservés sous clé jusqu'à la restitution à la famille afin de remettre la chambre à la disposition du gestionnaire de l'établissement. Dans l'hypothèse où la famille ne se manifeste pas dans le mois qui suit la sortie définitive, un courrier RAR est adressé par l'établissement l'invitant à procéder à ce retrait sous quinzaine.

A la suite de cette procédure et, en l'absence de réaction à compter d'un délai d'un an suivant la sortie définitive, les objets et effets personnels du Résident sont remis au Service des Domaines ou à la Caisse des Dépôts et Consignations en application du régime juridique des objets abandonnés tel qu'il résulte de la circulaire interministérielle du 27 mai 1994 relative à la gestion des dépôts effectués par des personnes admises dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou adultes handicapés, en application de la loi du 6 juillet 1992 et du décret du 27 mars 1993.

VIII - CLAUSE DE PERSONNALISATION

Le contenu de cette clause est laissé à la libre rédaction du Résident et/ou le cas échéant de son représentant légal, afin que celui-ci puisse avoir le loisir d'inclure à son contrat de séjour des dispositions lui permettant de personnaliser ses conditions d'hébergement, sa prise en charge et/ou son mode

d'accompagnement au sein de la résidence. L'établissement s'efforcera de mettre en œuvre ses demandes sous réserve qu'elles ne soient pas en contradiction avec la Loi, les bonnes mœurs, le présent contrat, ses annexes et le règlement de fonctionnement de l'établissement.

.....
.....
.....

IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sauf avis contraire, notifié dans la clause de personnalisation ci-dessus, la signature du présent contrat vaut autorisation d'accès au personnel dans la chambre du Résident afin d'y faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence.

Le personnel peut également être amené à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances et notamment en cas d'urgence et/ou pour porter assistance au résident.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des Résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès de rectification de vos informations personnelles (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Conformément à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut solliciter une « personne qualifiée » en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal déclare :

- ◆ avoir été reçu seul (ou à sa demande, accompagné de sa personne de confiance) par la direction (ou une autre personne désignée par délégation) dans le cadre d'un entretien préalable à la conclusion du contrat de séjour au cours duquel il a été en mesure d'exprimer son consentement à l'entrée dans l'EHPAD²¹.
- ◆ avoir été informé par la Direction de l'EHPAD sur les modalités et les enjeux de la désignation d'une personne de confiance (au plus tard dans un délai de 8 jours précédant son accueil et dans l'hypothèse où celle-ci n'aurait pas été préalablement désignée),
- ◆ avoir pris connaissance de ce contrat de séjour et de ses annexes (consentement et prise en charge, mesures particulières destinées à assurer l'intégrité physique du résident, sa sécurité et susceptibles de limiter ses possibilités d'aller et venir, descriptif des prestations du forfait soins, droit à l'image)
- ◆ avoir reçu et rempli le dossier d'admission et consulté ses annexes (fiche de désignation d'une personne de confiance et de la personne à prévenir, arrêté départemental du prix de journée, note d'information A.P.A. du Conseil Départemental du Val d'Oise/Var, liste des coûts des prestations annexes, charte des droits et libertés de la personne accueillie, extraits de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002),
- ◆ avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement et du livret d'accueil,
- ◆ avoir reçu un exemplaire de chacun de ces documents et les accepter.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Raphaël, le

Le Résident

La Direction

(ou son représentant légal)

²¹ Mise à jour issue de la loi ASV et de ses décrets d'application. Information à suivre au CVS.

CONSENTEMENT ET PRISE EN CHARGE

Je soussigné (e)
Né(e) le : à :

Reconnais avoir lu et signé de le contrat de séjour de mon plein consentement, pris connaissance de l'ensemble de ses annexes, et m'engage à prendre en charge :

- Les frais de séjour
- Les compléments de frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers
- Les frais divers (coiffeur, pédicure, différences sécurité sociale)

Pour toute la durée de mon séjour sein de l'EHPAD Résidence

Fait à le

Signature

Dans l'hypothèse où la personne est représentée, merci de remplir également la partie ci-dessous :

Je soussigné (e)
Demeurant à
Agissant en qualité de

Reconnais avoir lu et signé le contrat de séjour conformément aux besoins et aux souhaits de la personne que je représente, pris connaissance de l'ensemble des annexes, et m'engage à prendre en charge :

- Les frais de séjour
- Les compléments de frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers
- Les frais divers (coiffeur, pédicure, différences sécurité sociale)

de Monsieur/Madame

Entré(e) ce jour en qualité de résident(e) à l'EHPAD Résidence

Fait à le

Signature

**Mesures particulières destinées à assurer l'intégrité physique
du résident, sa sécurité et susceptibles de limiter
ses possibilités d'aller et venir²¹**

De telles mesures sont non seulement médicalement prescrites, mais elles doivent en outre, en application de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement, être encadrées par les principes suivants :

- être prévues dans l'intérêt du résident,
- être limitées à ce qui est strictement nécessaire et proportionnées à l'état de santé et aux objectifs de prise en charge
- être définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale
- être révisées à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, de son représentant légal (le cas échéant), de la direction de l'établissement, du médecin coordonnateur, du médecin traitant ou sur proposition de la personne de confiance.

Le cas échéant, à la date d'entrée ou au cours du séjour de Monsieur/Madame _____, la/les mesure(s) suivante(s) restreignant sa liberté d'aller et venir a/ont été prise(s):

- Contention au lit (ceintures / barrières de protection). Durée prescrite:
- Contention au fauteuil. Durée prescrite:
- Déplacements à l'intérieur.
- Déplacements à l'extérieur.
- Condamnation des fenêtres / portes fenêtres du logement.
- Dispositif technologique de suivi des déplacements.
- Autres (Préciser).

Cette annexe est renseignée autant de fois que nécessaire lorsque la/les mesure(s) est/sont reconduite(s) ou renforcée(s).

Fait à le

Signature

²¹ art. L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles. Mise à jour issue de la loi ASV et de ses décrets d'application. Information à suivre au CVS. Entrée en vigueur après validation par le CA de l'AAAS et au plus tard en juin 2017

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DU FORFAIT SOINS

<u>Acte</u>	<u>EHPAD</u> <u>Tarification partielle</u>	<u>EHPAD</u> <u>Tarification globale</u>
Consultation médecin généraliste libéral intervenant dans l'établissement	Honoraires des médecins généralistes (secteur I) pris en charge par l'assurance maladie et la mutuelle via la carte vitale de chaque résident	Honoraires des médecins généralistes (secteur I) pris en charge par l'établissement
Consultation auxiliaire médical libéral (kiné, podologue...)	Les soins prescrits par le médecin traitant et réalisés par les auxiliaires médicaux sont remboursés par l'assurance maladie via la carte vitale de chaque résident	Les soins prescrits par le médecin traitant et réalisés par un auxiliaire médical sont pris en charge par l'établissement
Consultation médecin spécialiste	Honoraires des médecins spécialistes (secteur I) pris en charge par l'assurance maladie et la mutuelle via la carte vitale de chaque résident.	Honoraires des médecins spécialistes (secteur I) pris en charge par l'assurance maladie et la mutuelle via la carte vitale de chaque résident.
Transport sanitaire	Pris en charge par l'assurance maladie et la mutuelle via la carte vitale de chaque résident (selon la réglementation en vigueur)	Pris en charge par l'assurance maladie et la mutuelle via la carte vitale de chaque résident (selon la réglementation en vigueur)
Dispositifs médicaux	Dispositifs pris en charge par l'établissement ou l'assurance maladie selon la liste des prestations et produits définie par arrêté du 30.05.2008	Dispositifs pris en charge par l'établissement ou l'assurance maladie selon la liste des prestations et produits définie par arrêté du 30.05.2008
Actes de biologie et de radiologie	Les actes de biologie et de radiologie prescrits sont remboursés par l'assurance maladie selon la réglementation en vigueur	Les actes de biologie et de radiologie prescrits, autres que ceux relevant du recours à des équipements lourds (ex Scanner IRM), sont pris en charge par l'établissement
Soins dentaires	Pris en charge par l'assurance maladie et la mutuelle via la carte vitale de chaque résident	Pris en charge par l'assurance maladie et la mutuelle via la carte vitale de chaque résident

DROIT À L'IMAGE

Je soussigné(e) M/Mme

Autorise l'Etablissement à capter, exploiter et diffuser, à titre gracieux, images et photographies me représentant et prises par l'établissement dans un cadre strictement non commercial, au sein même de la structure ou sur son éventuel site internet, voire dans la presse locale, comme support d'illustration des manifestations institutionnelles et/ou de l'A.A.A.S. pendant la durée de mon séjour.

N'autorise pas l'Etablissement à capter, exploiter et diffuser, à titre gracieux, images et photographies me représentant et prises par l'établissement dans un cadre strictement non commercial, au sein même de la structure ou sur son éventuel site internet, voire dans la presse locale, comme support d'illustration des manifestations institutionnelles et/ou de l'A.A.A.S. pendant la durée de mon séjour.

Il est entendu que l'Etablissement s'interdit expressément une exploitation de l'image et des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée du résident.

Je suis informé(e) qu'en cas d'évènement spécial (tournages ou autres....) une autorisation spécifique me sera demandée.

Fait à

Le

Signature du résident (ou, le cas échéant, de son représentant légal)